



**ACADEMIE  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Corse du Sud

DIVISION DU PERSONNEL ENSEIGNANT 1<sup>er</sup> degré  
ET DES MOYENS

Ajaccio, le 16 janvier 2023

Affaire suivie par :  
Véronique POLI  
Cheffe division du personnel enseignant  
1<sup>er</sup> degré et des moyens  
Tél : 04 95 51 59 70  
Mél : veronique.poli@ac-corse.fr  
persoia2a@ac-corse.fr

L'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique  
des Services de l'Éducation Nationale  
de la Corse du Sud

Boulevard Pugliesi Conti  
BP 832  
20192-AJACCIO Cedex 4

VP/BP-A/2023/N°381

à  
- Mesdames et Messieurs  
les directeurs d'école

- Mesdames et Messieurs  
les instituteurs et professeurs des écoles

S/C de Mesdames et Messieurs  
les inspecteurs de l'éducation nationale  
de circonscription de Corse du sud

Objet : Congé de formation – Année scolaire 2023-2024

*Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 Art.21-22*

*Loi du N°84-16 du 11 janvier 1984 Art.34*

*Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie (titulaires)*

*Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics.*

La présente circulaire s'adresse aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré souhaitant bénéficier d'un congé de formation professionnelle pendant l'année scolaire 2023/2024.

Le congé de formation professionnelle (CFP), dont la durée ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière, permet aux agents de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposés par l'administration ou pour des actions organisées par l'administration en vue de la préparation aux concours.

Les CFP ne sont pas accordés automatiquement, en effet un contingent départemental est déterminé annuellement.

Les modalités d'attribution tiennent également compte de l'ancienneté de la demande. Seule celle acquise dans le département est retenue. Sont donc exclues les demandes formulées dans d'autres départements.

Pour départager les demandes ayant le même nombre d'années d'ancienneté, l'ancienneté dans le corps pour les titulaires et l'ancienneté en qualité d'agent non titulaire de l'Etat sont prises en compte.

La demande de CFP doit être renouvelée chaque année y compris pour les demandes de report. L'agent peut renouveler sa demande avec un objet de formation différent de celui de la demande initiale.

### 1/ Conditions requises :

Les candidats doivent être en position d'activité et avoir accompli trois années de services effectifs en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire (sont exclues les périodes de stage accomplies dans un centre de formation) placés en CFP.

Les services à temps partiel sont considérés au prorata de leur durée.

Les agents non titulaires doivent justifier au 1<sup>er</sup> septembre 2023 de trois années (consécutives ou non) de services effectifs à temps plein dans l'administration au titre de contrats de droit public, dont 12 mois, consécutifs ou non, dans l'administration dans laquelle est demandée le CFP.

Les personnels dans une position différente de l'activité, en particulier ceux qui sont en disponibilité, en congé parental ou en congé de non-activité pour études, doivent être réintégrés avant l'octroi du congé de formation.

### 2/ Nature du congé :

Le congé de formation professionnelle peut être accordé pour préparer un concours, un examen ou une formation.

Les candidats doivent s'engager à suivre une formation dans un établissement public de formation ou dans un établissement ayant reçu un agrément de l'Etat.

Pour les autres formations, il faut qu'une convention soit passée entre l'autorité administrative et l'organisme qui accueille le bénéficiaire du congé.

### 3/ Situation et droits de l'agent placé en CFP :

L'enseignant en congé de formation professionnelle est considéré comme étant en activité.

Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou à une promotion de corps.

Les droits à congé annuel sont maintenus.

L'enseignant conserve le bénéfice de son affiliation à la sécurité sociale et le bénéfice de la législation sur les accidents de travail.

Le temps passé en congé de formation est pris en compte dans la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension. L'enseignant bénéficiant d'un congé non rémunéré reste donc redevable des cotisations pour pension civile.

L'enseignant en congé de formation professionnelle ne perd pas son poste. Le poste est pourvu par un enseignant nommé à titre provisoire.

### 4/ Rémunération des personnels en congé de formation professionnelle :

a – Indemnité mensuelle forfaitaire

Le fonctionnaire bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférente à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une période limitée à 12 mois exception faite pour les directeurs d'écoles dont l'indemnité mensuelle forfaitaire est calculée sur la base de l'indice non majoré de la bonification de direction.

L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisée en cas de modification de la valeur du point indiciaire. Seule une modification affectant le traitement et l'indemnité de résidence perçus le mois précédant le congé formation peut donner lieu à revalorisation du montant de cette indemnité.

L'effet financier de l'avancement d'échelon ou promotion de grade obtenu pendant le congé formation est reporté à la date de réintégration de l'enseignant.

b – Indemnités diverses et émoluments

Le supplément familial de traitement peut être versé. Il est calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé de formation.

Le versement de l'indemnité représentative de logement (IRL) pour les instituteurs et de l'indemnité différentielle professeurs des écoles (IDPE) est interrompue pendant le congé de formation. Le versement de la totalité de l'IRL ou de l'IDPE (rappel effectué) a lieu au moment de la réintégration de l'enseignant.

Les bonifications indiciaires et autres indemnités (direction, enseignement spécialisé, NBI, etc.) ne sont pas versées pendant le congé formation.

c – Cotisations

A l'indemnité mensuelle forfaitaire, il convient de soustraire différentes cotisations : C.S.G non déductible, C.S.G déductible, C.R D.S, R.A.F.P, contribution solidarité et retenues pour pension civile.

5/ Dispositions diverses :

Conformément aux dispositions réglementaires, les personnels en formation devront transmettre à la fin de chaque mois à leur service gestionnaire (Direction Académique) une attestation de présence ou d'assiduité à la formation.

En l'absence de justificatif d'assiduité, l'indemnité mensuelle sera suspendue et les indemnités déjà versées feront l'objet d'un ordre de reversement.

L'obtention d'un congé de formation est incompatible avec l'obtention d'une mutation dans le cadre des mouvements inter-académique et/ou spécifiques nationaux.

Les demandes de congés de formation (imprimé joint) devront être transmises aux secrétariats des IEN pour avis avant le :

VENDREDI 17 FEVRIER 2023

